



Décision modificative relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie

Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

Vu les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'Arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 modifié par la décision du 4 juillet 2018 ;

Considérant le cahier des charges régional en vue de l'habilitation en tant qu'organisme de formation dispensateur du stage de 21 heures, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant l'avis des DDT(M), du Conseil régional et l'information faite au comité régional installation transmission (CRIT) à l'occasion de la consultation par voie électronique du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du centre de formation agricole des Pyrénées-Orientales daté du 25 juin 2018 demandant le transfert d'habilitation à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en raison de son intégration dans les services de la chambre d'agriculture à compter du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la liste des douze engagements annexée au cahier des charges dûment signée par le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les lettres de réengagement pour 2024 des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie ;

Décide :

Art.1^{er} :

L'article 2 de la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 modifié par la décision du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

Cette labellisation est accordée pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1.

Art.3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Art.4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Nicolas JEANJEAN